Animateur : M. RABOISSON
Membres Présents : MM. FERCHAUD – PUAUD – GUILLEN
Invités :
Membres excusés : MM. CHAT – CORBIAT – LEROY – MALLET – VEDRENNE
Membres absents :
Invités absents :

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).
Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 27 du 09/05/2019 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONS

Match n° 20646511 – 3ème Division Poule B – ES MONTIGNAC / AS SOYAUX (3) – du 11/05/2019

Réserves de l'ES MONTIGNAC sur « la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'AS SOYAUX pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, constate que les 3 équipes de l'AS SOYAUX disputaient une rencontre le même week-end.
En conséquence les déclare inadaptées à la situation.
Constate cependant que la confirmation de ces réserves évoque un autre grief, à savoir la participation des joueurs à plus de 7 matchs en équipes supérieures.
Pour ce motif les déclare irrecevables car la limitation du nombre de joueurs pouvant participer n'est pas indiquée.
L'ensemble de ce dossier est donc à classer irrecevable, ce qui permet de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'ES MONTIGNAC.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n° 20647435 – 4ème Division Poule E – ES FLEAC (2) / US MA CAMPAGNE (2) – du 12/05/2019

Réserves de l'ES FLEAC sur « la participation et la qualification des joueurs de MA CAMPAGNE (tous, les noms des joueurs sont inscrits) qui ont plus de 2 mutés hors période et plus de 6 joueurs mutés ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées

Sur le fond, après vérification, constate que l'équipe de MA CAMPAGNE (2) a inscrit sur la présente feuille de match 3 joueurs titulaires d'une licence mutation dont 2 hors période, ce qui laisse leur équipe dans son bon droit.
Le résultat est ainsi confirmé et les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'ES FLEAC
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors aux fins d'homologation.

Match n°20647384 – 4ème Division Poule E – JS MAGNAC / JS BASSEAU (2) – du 19/05/2019

Réserves de la JS MAGNAC sur « des joueurs de BASSEAU sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.
Sur le fond, après vérification, constate qu'aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure de la JS BASSEAU qui ne joue pas ce jour ou le lendemain.
Les réserves sont ainsi déclarées non fondées et le résultat est confirmé.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de la JS MAGNAC
Dossier transmis à la Commission des Compétions Séniors aux fins d'homologation-

Match n° 21233995 – U 15 2ème Division Poule A – CS LEROY (2) / GRANDE CHAMPAGNE-COGNAC (4) – du 04/05/2019

Réserves déposées par GRANDE CHAMPAGNE-COGNAC (4) sur « réserves illisibles car la feuille de match n'est pas parvenue au District ». (Photo des réserves trop floue pour être lues)

En tout état de cause les réserves sont déclarées irrecevables car non confirmées dans les délais (reçu le vendredi 10/05/2019) soit plus de 24 H après la rencontre.
Nous notons aussi que le mail de confirmation reçu le 10 mai à 17 H 30 faisait état d'une suspicion de tricherie évoquée par le Dirigeant de JS GRANDE CHAMPAGNE.

Après avoir entendu téléphoniquement ce dernier, aucune preuve tangible n'étant évoquée, il est décidé de ne pas donner suite.
En conséquence, le résultat est confirmé et nous ne prenons pas de frais pour l'étude de ce dossier.

Par contre le CS LEROY se voit infliger une amende de 17 € pour non envoi de la feuille de match.
Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Match n° 21234395 – U 13 3ème Division Poule D – GJ ALLIANCE 3B (3) / AJ MONTMOREAU – du 11/05/2019

La Commission note que l'équipe du GJ ALLAINCE 3 B (2) a déclaré forfait pour sa rencontre qui devait avoir lieu le même jour contre NERCILLAC-REPARSAC.
Considérant l'article 19 B.7 des RG de la LFNA qui stipule **« Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge ».**

En conséquence, dit que l'équipe (3) de GJ ALLIANCE 3B doit être déclarée forfait pour cette rencontre comme suit – moins 1 point et 0 but à 6 (score favorable) au bénéfice de AJ MONTMOREAU.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

Match n° 21234128 – U 13 1ère Division Poule B – ACFC (3) / CS LEROY du 18/05/2019

La Commission note que l'équipe de l'ACFC (2) a déclaré forfait pour sa rencontre qui devait avoir lieu le même jour contre l'OCFC RUELLE.
Considérant l'article 19 B.7 des RG de la LFNA qui stipule **« Au cours d'un championnat régional ou départemental, le forfait d'une équipe entraîne par la même façon le forfait des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge ».**

En conséquence, dit que l'équipe (3) de l'ACFC doit être déclarée forfait pour cette rencontre comme suit – moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice du CS LEROY.

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Jeunes aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- JAVREZAC-JARNOUZEAU – 3ème Division Poule C – du 12/05/2019
- ASFC VINDELLE (2) – 4ème Division Poule E – du 12/05/2019
- SAINT-SEVERIN-PALLUAUD – 5ème Division Poule D – du 11/05/2019
- JS TOUVRE – 5ème Division Poule D – du 18/05/2019
- US AIGREFEUILLE – Féminines Séniors à 11 – du 19/05/2019

- GJ VAL DE NOUERE – U 15 2ème Division Poule A – du 18/05/2019

EVOCATIONS

Match n° 20647165 – 4ème Division Poule C – LA GENTE (2) / FC ROULLET (3) – du 05/05/2019

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe du FC ROULLET (3) du licencié BREBANT Florian (suspendu).
La Commission,
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF
- Considérant que le club du FC ROULLET a été avisé par le Secrétariat du District le 14/05/2019
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 11/04/2019 de 3 matches de suspension, sanction applicable à partir du 08/04/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à Club du FC ROULLET pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe du FC ROULLET (3) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de LA GENTE (2)
Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20647383 – 4ème Division Poule E – ES CHAMPNIERS (3) / JS GARAT-SERS-VOUZAN (2) – du 18/05/2019

Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'ES CHAMPNIERS (3) du licencié MAURIN Wilfried (suspendu).
La Commission,
Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,
Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF
- Considérant que le club de l'ES CHAMPNIERS a été avisé par le Secrétariat du District le 14/05/2019
- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline réunie le 02/05/2019 de 1 match de suspension suite à 3 avertissements, sanction applicable à partir du 06/05/2019,
- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et/ou participer à cette rencontre citée en rubrique.
- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation à Club de l'ES CHAMPNIERS pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.
- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'ES CHAMPNIERS (3) moins 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de la JS GARAT-SERS-VOUZAN (2)

Transmet le dossier à la Commission de gestion des Compétitions aux fins d'homologation.

L'Animateur : Jean-Jacques RABOISSON

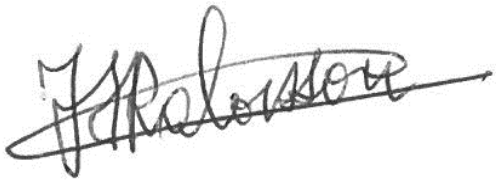

Le Secrétaire : Jean GUILLEN